

ARRÊTÉ DU MAIRE

TRAVAUX

Arrêté temporaire réglementant le stationnement
- ruelle traversière

N° 2024/492

Le Maire de Clisson,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route et le Code de la voirie routière ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'Instruction Interministérielle en date du 6 novembre 1992 modifiée, relative à la signalisation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur TESSIER Marc concernant la détérioration et la dangerosité de son mur de clôture situé ruelle traversière.

Considérant que pour assurer l'ordre, la circulation et la sécurité sur la voie publique, il y a lieu de prendre certaines dispositions :

A R R Ê T É

Article 1 - **Ruelle Traversière** : afin de permettre la réalisation de travaux de sécurisation du mur de clôture appartenant à monsieur TESSIER Marc, il convient d'interdire le stationnement situé au droit de ce dernier **jusqu'à nouvel ordre**.

Article 2 - À cet effet, le stationnement sera **interdit** pendant la période citée à l'article 1.

Article 3 - Un barriérage sera mis en place par les services techniques de la Ville de Clisson.

Article 4 - Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers de la route au moyen de signaux réglementaires définis par l'Instruction Générale sur la signalisation routière.

Article 5 - Cette signalisation sera mise en place par la ville de Clisson qui en sera responsable. La Police Municipale de la Ville de Clisson en assurera le contrôle.

Article 6 - La direction générale des services, la police municipale, la Brigade de Gendarmerie, le SDIS, sera chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clisson, le 20/12/2024

Publié et affiché, le 20/12/2024

Certifié conforme

Laurence LUNEAU
Maire

